

**Décision DCC 01-103**  
du 10 décembre 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Conformité à la Constitution

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la «Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation».*

*Après un troisième examen, la loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 37-C/277/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution du 11 décembre 1990, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001, suite à la Décision DCC 01-098 du 23 novembre 2001 de la Haute Juridiction ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Ces décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

**Considérant** que Monsieur Jacques D. Mayaba, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Alexis Hountondji, conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du

pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par sa Décision DCC 01-098 du 23 novembre 2001, la Haute Juridiction a requis d'une part, la reformulation du préambule de la loi sous examen sans référence à une seconde délibération, d'autre part, le rétablissement de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi 2001-28 votée le 16 août 2001 et ayant fait l'objet de la Décision DCC 01-087 du 29 août 2001 ;

**Considérant** que l'Assemblée nationale, en sa séance du 27 novembre 2001, a pris en compte les observations ci-dessus ; que les autres dispositions de la loi n'ont subi aucune modification ; qu'il y a lieu de dire et juger que toutes les dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 suite à la Décision DCC 01- 098 du 23 novembre 2001 de la Cour constitutionnelle.

**Article 2** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sébo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Idrissou Boukari**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**